



CONDITIONS GENERALES en vigueur au 01/01/2024

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir et régir les rapports entre le HBC Nantes (ci-après « le Club ») et ses partenaires (ci-après « Partenaires ») et/ou futurs partenaires (ci-après les « Futurs Partenaires ») et/ou ses cocontractants de manière générale (ci-après les « Cocontractants »). Conjointement désignés par le terme « les Parties »

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales reçoivent application dès lors qu'elles ont été communiquées, que ce soit par support papier ou électronique, aux Partenaires, et/ou Futurs Partenaires et/ou Cocontractants du Club.

Les Conditions Générales s'appliquent à toutes les relations commerciales du Club liées aux partenariats et/ou sponsoring, qu'elles soient contractuelles ou précontractuelles, en France comme à l'international.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION

Lors de la phase de négociation, les Parties se contactent par tous les moyens qu'elles jugent utiles. Ces échanges sont notamment soumis aux obligations de confidentialité et de respect des droits de propriété intellectuelle de chacune des Parties.

Toute négociation aboutissant à un accord devra faire l'objet d'un contrat écrit entre les Parties. Les documents de la phase précontractuelle acquerront force obligatoire si et seulement si le contrat le prévoit.

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

Le Club propose à ses Partenaires, Futurs Partenaires ou Cocontractant diverses prestations, sous forme de packages ou d'offres sur mesure selon les besoins de ces derniers.

En contrepartie les Partenaires, Futurs Partenaires ou Cocontractant s'engagent à fournir une aide financière et/ou matérielle au Club.

Le détail des prestations et aides est défini dans un contrat ou des conditions particulières.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE

Les contrats sont conclus à titre non-exclusif par le Club. Celui-ci est libre de contracter avec des concurrents du Partenaire, sauf disposition contraire dans le contrat ou les conditions particulières.

Le Club fournira ses meilleurs efforts pour satisfaire les intérêts de chacun.

ARTICLE 6 : DUREE

En dehors des opérations ponctuelles, et définies comme telles, tout contrat est conclu pour une durée minimale d'une (1) saison sportive, compte tenu de l'activité particulière du Club. La saison sportive s'étend du 01/07/N au 30/06/N+1.

Le Partenaire s'engage à informer le Club de son intention de poursuivre ou cesser son partenariat avec lui, dans un délai d'un (1) mois avant l'échéance du contrat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le Club est débiteur d'une simple obligation de moyens dans l'exécution de ses engagements contractuels. Le Club ne saurait être tenu responsable en cas d'inexécution ou d'exécution partielle liée notamment à une décision des collectivités territoriales, de l'administration en général des instances fédérales ou toute autre entité susceptible de prendre des mesures contraignantes à l'encontre du Club. Les Parties ne pourront prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité que ce soit pour la survenance d'une telle inexécution, sauf disposition contraire dans les conditions particulières ou proposition spontanée de la part du Club.

Le Club ne saurait être tenu responsable de l'inexécution d'obligations hors du champ de ses droits.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties précisent que l'utilisation de signes distinctifs, tels que logo, marque, sigle, nom commercial d'une Partie par l'autre Partie s'effectue dans le cadre d'une simple concession d'un droit d'usage à des fins de notoriété. En aucun cas cette concession ne saurait être interprétée comme une cession d'un quelconque droit de propriété.

Par ailleurs les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour éviter de dégrader l'image de chacune d'elles.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le contenu des offres et des contrats ainsi que tous les documents échangés lors de la négociation sont de nature confidentielle. Les Parties s'engagent réciproquement à ne pas divulguer d'information non encore connue du public sans l'accord expresse et écrit de l'autre Partie. Cette clause continuera à s'appliquer un (1) an après le terme des relations contractuelles entre les Parties, quel qu'en soit le motif.

Les injonctions en provenance d'une autorité administrative ou judiciaire ne sont pas soumises aux obligations de l'alinéa précédent. Les communications devront se limiter strictement au contenu de l'injonction en question.

ARTICLE 10 : TARIFICATIONS

Les tarifs des prestations des Parties sont indiqués en euros, hors taxes et T.T.C.

Les tarifs ne prennent pas en compte les frais de réalisation des supports, tels que logos, stickers, animations de panneautique et autres éléments promotionnels visuels, sonores ou multimédia, qui sont à la charge du Partenaire, Futur Partenaire ou Cocontractant, sauf stipulations contraires convenues expressément dans le contrat.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Toute demande de paiement de la part du Club donnera lieu à l'émission d'une facture par ses soins. Cette facture devra être réglée en une fois, soit par chèque à l'ordre du HBC Nantes, soit par virement aux coordonnées bancaires mentionnées sur la facture, et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de ladite facture.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Toutefois des modalités de paiement différentes pourront être aménagées dans le contrat ou les conditions particulières.

ARTICLE 12 : CONDITIONS ANNULATION

Conditions d'annulation par le client :

- 60 jours et plus avant la date de début de la prestation : 25% du montant de la commande
- Entre 59 jours et 15 jours avant la date de début de la prestation : 50% du montant de la commande
- Entre 15 jours et le moment de la prestation : 100% du montant de la commande

ARTICLE 13 : ETHIQUE

Les Parties s'engagent mutuellement à adopter une démarche éthique et de responsabilité professionnelle, dans leurs activités respectives. Ainsi les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour ne pas être impliquées dans des faits avérés ou des actions de communication qui pourraient nuire à la réputation ou à l'image de marque de l'autre Partie.

De même, les Parties s'interdisent de formuler publiquement tout commentaire négatif ou toute critique, et plus généralement tout propos pouvant porter atteinte à la crédibilité de l'autre Partie ou de ses représentants à propos de leurs activités respectives.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de manquements graves et répétés dans l'exécution des obligations contractées envers lui, le Club se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat conclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, après une première mise en demeure restée sans effet sous quinze (15) jours.

La résiliation entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues pour la saison en cours, sans limiter les recours possibles du Club pour obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, au sens de la loi et de la jurisprudence française, qui viendrait à empêcher l'une des Parties de remplir ses obligations, l'exécution du contrat sera suspendue. Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour trouver une solution. Si aucune solution ne s'avérait satisfaisante, le contrat serait résilié de plein droit sans qu'aucunes indemnités ne soient dues par l'une quelconque des Parties, à l'exception du montant des prestations effectuées et consommées par les Parties et dont un solde resterait à devoir.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf accord expresse entre les Parties, les documents régissant leurs relations sont, par ordre de priorité, le contrat ou les conditions particulières, les présentes Conditions Générales, le cas échéant l'offre commerciale ou tout autre document formel ayant servi à finaliser la négociation entre les Parties.

L'application des Conditions Générales du Club exclue du champ contractuel toutes conditions générales d'un Partenaire, Futur Partenaire ou Cocontractant.

ARTICLE 17 : SEPARABILITE

La signature du contrat ou des conditions particulières emporte l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des documents contractuels et de leurs contenus.

Toutefois si une clause de l'un quelconque des documents venait à être invalidée par une cour de justice, l'accord entre les Parties sera maintenu si ladite clause n'apparaît pas comme un élément essentiel du contrat ou déterminant de la volonté des Parties

ARTICLE 18 : LANGUE

La seule langue valablement reconnue dans les relations entre les Parties est le français. Des traductions pourront être effectuées pour le confort d'un Partenaire, Futur Partenaire ou Cocontractant, mais elles ne sauraient être source de droits.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Les présentes Conditions Générales sont interprétées et régies par la loi française. En cas de litige, les Parties produiront leurs meilleurs efforts pour atteindre une solution amiable sous quinze (15) jours. Si cette solution ne pouvait être trouvée il est donné compétence exclusive aux juridictions compétentes de Nantes.